

L'article 642c du C.c. et l'obligation de « renoncer » du conjoint survivant

Mireille D. Castelli

Volume 15, numéro 4, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041995ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041995ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Castelli, M. D. (1974). L'article 642c du C.c. et l'obligation de « renoncer » du conjoint survivant. *Les Cahiers de droit*, 15(4), 878-886.
<https://doi.org/10.7202/041995ar>

L'article 624c du C.c. et l'obligation de « renoncer » du conjoint survivant

Mireille D. CASTELLI *

Pour faire suite à l'article de M. E. Caparros, paru aux *Cahiers de Droit* 1973 p. 339, nous voudrions présenter quelques arguments de nature à renforcer la même interprétation de l'article 624c, et en même temps apporter quelques réflexions sur la nature juridique des exigences prévues par le législateur dans cet article.

Le premier point sur lequel il convient de prendre position est le sens attribué par le législateur au terme « renoncer », sens qui permet de préciser la portée de ces exigences (et normalement jusqu'aux formalités à accomplir) avant de voir si la nature juridique de celles-ci permet de modifier les règles dégagées.

I - Le sens du terme « renoncer »

Pour mesurer la portée exacte de la « renonciation » exigée du survivant par l'article 624c il convient en premier lieu de savoir si cet article emploie le terme de renonciation dans son sens « juridique » (celui des régimes matrimoniaux) ou s'il n'envisage en fait, ainsi que certains l'ont estimé, qu'un simple rapport ? Si le législateur a utilisé le terme renoncer dans le sens défini par les régimes matrimoniaux tout problème d'interprétation quant à l'étendue de l'obligation s'effondre : nul besoin alors de recourir à des arguments extra-textuels recherchant l'esprit de la législation.

Si la doctrine — surtout depuis la réforme des régimes matrimoniaux — est divisée sur l'interprétation à donner, une des interprétations proposées nous semble très nettement supérieure à l'autre et ce, pour des motifs textuels. Certains — ainsi que le rappelait M. Caparros¹ — ont considéré que les époux mariés en société d'acquêts devraient non seulement renoncer au partage des acquêts de l'époux prédécédé mais *rapporter leurs propres acquêts*. Or une telle interprétation n'est possible que si l'on peut admettre que le législateur en employant l'expression « renoncer » n'a pas voulu se référer au sens précis du régime matrimonial envisagé.

Une telle affirmation semble difficilement soutenable en regard du libellé même de l'article.

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. E. CAPARROS, « Les droits du conjoint survivant en société d'acquêts », (1973) 14 C. de D., 339-341.

Pourquoi, en effet le législateur aurait-il pris la précaution d'utiliser un terme différent pour le mari commun en biens, qui entend aller à la succession de sa femme (lequel ne peut précisément « renoncer » selon le régime) s'il a eu en vue, en employant le mot renoncer dans l'article 624c, une réalité différente et distincte des régimes matrimoniaux? Ainsi, pourquoi aurait-il employé pour le régime de communauté deux expressions différentes parlant pour la femme de « renoncer » et pour le mari de « rapporter »? Et, pourquoi, pour le mari lui-même, emploie-t-il les deux expressions, le terme « renoncer » pour le mari marié en société d'acquêts (lequel peut effectivement d'après ce régime renoncer) et « rapporter », pour le mari commun en biens? L'emploi du terme « rapporter », dans le seul cas où la renonciation n'existe pas en faveur du conjoint concerné, tend à prouver que le législateur a bien utilisé ce mot en pensant à son sens précis des régimes matrimoniaux.

Ainsi, pour connaître la portée de la renonciation exigée par l'article 624c, il convient de se référer aux règles des régimes matrimoniaux. Soutenir que la femme commune en biens, désirant venir à la succession de son mari, doit — outre sa renonciation à la communauté — rapporter ses biens réservés ainsi qu'il a été fait² devient alors tout aussi impossible que de prétendre que l'époux survivant marié en société d'acquêts doit non seulement renoncer à partager les acquêts de son conjoint prédécédé mais « rapporter » les siens. Si telle avait été l'intention du législateur il semble qu'il aurait pensé à le préciser — tout comme il l'a précisé pour le mari commun en biens. Certes, l'institution des biens réservés est postérieure à la loi Pérodeau et l'on aurait pu — à l'époque — invoquer un oubli de concordance de textes. Mais une telle omission serait passée inaperçue plus de 40 ans? Le législateur ne l'aurait pas corrigée à l'occasion de la « mise en accord » de ce texte avec les régimes matrimoniaux en 1969? Voilà qui devient difficilement soutenable; le seul arrêt touchant à ce problème³ semble d'ailleurs avoir considéré que la femme dans un tel cas pouvait, en allant à la succession de son mari, garder ses biens réservés.

Cet arrêt ne peut-il servir de ligne de conduite quant à l'interprétation qui sera donnée par la jurisprudence de l'exigence de 624c relativement à un époux marié en société d'acquêts? Cette solution suppose en effet l'application des règles concernant l'effet de la renonciation dans les régimes matrimoniaux.

Or, en sociétés d'acquêts, si les deux époux bénéficient du droit d'option, la seule chose à laquelle un époux puisse renoncer est le partage des acquêts de son conjoint. Or, le législateur emploie — et emploie uniquement — le terme renoncer, sans autre précision. Si l'on avait voulu obliger l'époux survivant à rapporter ses acquêts il semble que le législateur — tout comme il

2. H. TURGEON, *La succession légitime dans la Province de Québec*, Montréal, Imprimerie St-Joseph, 1959, p. 123; A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, PUM, 1971, p. 128.

3. *Bélangier v. Guaranty Trust Co.* (1959) R.P. 373; et aussi G. BRIÈRE, *Les successions*, Montréal, Librairie de l'Université de Montréal, 1972, p. 32; L. FARIBAUT, *Traité du Droit Civil de la Province de Québec*, t. 4, p. 197.

l'avait fait pour le mari commun en biens (et rappelons que cette rédaction antérieure servait de ligne conductrice au législateur de 1969) — aurait pris la précaution de préciser qu'il devait renoncer et rapporter tous ses acquêts. Un autre argument — de peu de poids, sans doute, — vient de l'exemple fourni à titre d'explication concrète de la portée de l'exigence contenue dans 624c. Lors de la discussion de la loi devant la Commission parlementaire de la justice, le seul exemple donné n'a envisagé (et ceci nous semble très significatif, très révélateur du sens alors donné à ce texte) que les acquêts du conjoint prédécédé⁴. Ainsi, chez ceux même qui expliquaient la portée du texte, il semble que l'éventualité d'avoir à rapporter ses acquêts personnels n'ait même pas été envisagée, et il semble donc bien que le législateur de 1969 lui-même n'ait sous le terme « renoncer » mis que ce qui était prévu comme conséquence d'après le régime matrimonial correspondant.

Un autre argument de texte va vers la même interprétation.

Le législateur a, en effet, pris la précaution dans l'art. 624c, de prévoir l'effet de la renonciation des héritiers de l'épouse commune en biens prédécédée à l'égard du mari survivant. Dans un tel cas il fallait en effet concilier l'obligation du rapport exigé du mari pour pouvoir venir à succession avec le droit d'option appartenant de par les règles générales de la communauté de biens aux héritiers de l'épouse. Dans le cas où le législateur ne se serait pas prononcé, soit les héritiers de l'épouse se seraient vus contraints de prendre la masse des biens communs (ce qui est directement inconciliable avec les règles du régime), soit par le fait de leur renonciation à la communauté auraient pu empêcher le mari de venir à succession en l'empêchant de remplir la condition exigée. Aussi le législateur a-t-il pris la précaution de préciser que l'obligation de rapporter la masse commune pour le mari n'existe qu'au cas d'acceptation de la communauté par les héritiers de la femme⁵.

Or, un problème similaire existerait en société d'acquêts si la formule employée par le législateur dans 624c comportait l'obligation pour l'époux

4. *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 4^e session, 28^e législature, 1969, Commission de l'administration de la justice, pp. 3739 ss.

5. Certains auteurs ont considéré le membre de phrase « au cas d'acceptation de telle communauté par la succession de la femme » comme inutile car pour eux, dès lorsque « les héritiers acceptent la succession, la conséquence en est qu'ils acceptent la communauté qui est un actif successoral » (H. TURGEON, *op. cit.*, p. 130). Une telle conception est inconciliable avec les régimes matrimoniaux. Par le biais de l'acceptation de la succession de sa femme, le mari pourrait alors — en effet — obliger ses représentants à accepter la communauté. Une telle solution est inadmissible. Il semble cependant qu'une telle opinion ait été émise pour permettre au mari d'aller à succession. L'auteur de cette remarque semblait en effet faire porter le membre de phrase « au cas d'acceptation de telle communauté par la succession de la femme » non pas à l'exigence du rapport, mais à la possibilité pour le mari de succéder. Or il est évident que ce membre de phrase se rapporte uniquement à l'obligation de « rapporter ». Et c'est d'ailleurs ainsi que la majorité des auteurs l'interprète (P. PAQUETTE, « de la Loi Pérodeau » 22 *R. du N.* 221, p. 227; G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 33; A. MAYRAND, *op. cit.*, p. 30). Le mari pouvant en un tel cas cumuler le droit de succession et la totalité de la communauté (qui sera — soulignons-le — la plupart du temps, dans un tel cas, déficitaire).

successible de rapporter ses acquêts. Les héritiers du prédécédé possèdent — tout comme le prédécédé lui-même — le droit d'accepter ou de renoncer au partage des acquêts du survivant. Ainsi, si le législateur avait entendu obliger l'époux survivant à rapporter ses acquêts (ceci indépendamment de la terminologie elle-même que nous avons vue plus haut), il aurait normalement, comme pour la communauté de biens, prévu la protection du droit d'option des héritiers du prédécédé et la conciliation de l'exigence de l'art. 624c et de ce droit — à moins évidemment que le terme « droits » dans la société d'acquêts ne recouvre deux réalités différentes, interprétation dont l'illogisme a été relevé par M. E. Caparros⁶.

Que le législateur ait voulu réellement parler de renonciation au sens des régimes matrimoniaux, entraîne de prime abord un certain nombre de conséquences. S'il a entendu se référer aux règles des régimes matrimoniaux dans l'article 624c, il semble alors que l'on doive appliquer ces règles non seulement pour déterminer la portée, l'étendue de l'exigence souhaitée, mais également toutes les règles se rattachant à ce droit d'option; entre autres les formalités requises et le caractère définitif de l'option à l'égard du régime matrimonial doivent s'appliquer.

De telles conséquences comportent de graves inconvénients pour l'époux. Tout d'abord le caractère définitif de la renonciation aux droits résultant du régime matrimonial fait courir de graves risques au conjoint successible — par suite des circonstances ou d'un testament (soit ignoré, soit dans l'annulation duquel les héritiers échouent) — et conduire ainsi à des situations iniques⁷. C'est pourtant bien en ce sens que la jurisprudence semble avoir penché⁸. Mais elle entraîne également des conséquences quant aux formalités qui peuvent se révéler, depuis la réforme et la création du régime de société d'acquêts, très graves. En effet, pour ce régime, le législateur a créé une présomption d'acceptation des acquêts du conjoint si la renonciation n'est pas enregistrée dans l'année de la dissolution du régime⁹. Par ce biais, le législateur amène indirectement l'époux successible (tout comme les héritiers du prédécédé) à se prononcer quant à la succession dans le délai d'un an contrairement aux principes du droit des successions voulant qu'il n'y ait pas de délai fixe pour opter¹⁰ et également (pour le cas de l'époux) que « la renonciation à une succession ne se présume pas »¹¹.

6. E. CAPARROS, art. précit. p. 346 « Nous ne pouvons accepter... que les acquêts du survivant soient qualifiés comme faisant partie de ses droits dans la société d'acquêts, si les héritiers acceptent le partage mais que si les héritiers renoncent, ils ne fassent plus partie de ses droits dans la société ».

7. Cf. MAYRAND, *op. cit.*, p. 129.

8. *Hickman v. Legault* [1961] C.S. 192 p. 196-197; *Gagné v. Martineau et Brassard* [1958] C.S. 512; Cf. A. MAYRAND, *op. cit.*, p. 44 et 140.

9. 1266u.

10. 656 du Code Civil et G. BRIÈRE, « Les dispositions essentielles du Bill 10 sous les régimes matrimoniaux », *Lois Nouvelles II*, Montréal, PUM, 1970, p. 29.

11. Art. 651 du C.c.

Ces graves inconvénients naissent — ainsi que nous l'avons dit — du postulat selon lequel le législateur a entendu se référer aux règles régissant la renonciation des régimes matrimoniaux, non seulement quant à la portée de la renonciation exigée mais de l'ensemble des règles relatives au droit d'option. Ces inconvénients pourraient peut-être disparaître (ou au moins être grandement atténués) selon la nature juridique attribuée à l'exigence insérée dans l'art. 624c.

II - La nature juridique de l'exigence

La solution la plus favorable au conjoint est de voir dans la renonciation¹² prévue par 624c une simple exigence de rapport aux fins du partage semblable à celle existant à l'égard de tout héritier.

C'est ainsi, d'ailleurs, que certains ont interprété cette obligation¹³ quitte à lui reconnaître un effet de suspension de la saisine¹⁴ — plus d'ailleurs, semble-t-il, pour éviter les conséquences ennuyeuses évoquées plus haut¹⁵ que par conviction proprement juridique.

Si une telle conception était admise, la conséquence — fort souhaitable — en serait que toutes les règles concernant les rapports devraient s'appliquer. Tout d'abord la « renonciation » — comme tout rapport — ne devrait être due qu'aux cohéritiers et non aux créanciers et légataires, ceux-là seuls pouvant dès lors l'exiger et s'en prévaloir¹⁶. Ensuite la « renonciation » ne devrait pouvoir être exigée que lors du partage dont — comme tout autre rapport — elle ne devrait constituer qu'un incident; enfin elle ne devrait pas être exigible avant la prise de qualité d'héritier mais en être uniquement une conséquence puisque, ainsi que le note A. Mayrand, le rapport « n'est pas obligatoire, tant qu'on n'a pas pris la qualité d'héritier »¹⁷. Ainsi, un tel « rapport » ne saurait être exigé pour pouvoir prendre la qualité d'héritier ni être exigible avant la prise de qualité d'héritier mais en être uniquement une profiter à un légataire auquel le rapport n'est point dû¹⁸.

On serait cependant en droit de se demander pourquoi — si telle était réellement son intention — le législateur n'a pas placé cette exigence sous la section spécialement consacrée à ce problème dans le chapitre traitant du

12. Pour cette partie nous utiliserons pour plus de facilité le terme renoncer ou renonciation pour les exigences contenues dans l'article 624c relativement au régime matrimonial, qu'il s'agisse de renonciation des époux en société d'acquêts ou de la femme commune en biens, ou de « rapport » du mari commun en biens.

13. A. MAYRAND, *op. cit.*, p. 128-129-125; Paul PAQUETTE, « À quelles conditions est astreint le conjoint survivant pour succéder au conjoint décédé? » (1924) 26 *R. du N.*, p. 3; H. TURGEON, « Étude sur notre droit successoral » (1949) 51 *R. du N.*, 285 p. 314.

14. A. MAYRAND, *op. cit.*, p. 44 et p. 140; G. BRIÈRE, *Les Successions*, Montréal, La librairie de l'Université de Montréal, (poly.) 1972, p. 31.

15. A. MAYRAND, *op. cit.*, p. 128 à 154.

16. *Cf. id.*, p. 316.

17. *Id.*, p. 305.

18. Art. 723; A. MAYRAND, *op. cit.*, p. 316 à 353.

partage et des rapports? Pourquoi l'a-t-il placée, au contraire, dans celui établissant les « divers ordres de succession »?

Et en fait, ce sont des solutions exactement inverses à celle découlant de la nature du rapport aux fins de partage qui semblent ressortir de la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Gagné v. Martineau et Brassard*, le juge a rejeté l'action intentée par le mari survivant au motif qu'il n'avait « ni allégué ni prouvé un tel rapport »¹⁹. S'il s'agissait d'un rapport aux fins de partage semblable à celui exigible des autres héritiers, — et le fait d'intenter l'action emportant acceptation tacite de la succession²⁰, — le mari n'aurait point dû avoir à prouver à l'égard d'un tiers un tel élément, seuls ses cohéritiers pouvant l'exiger. De même dans l'affaire *Hickman v. Legault*²¹ la première épouse d'un bigame décédé avait intenté une action en qualité d'héritière contre la deuxième épouse. Le mari ayant disposé de tous ses biens par acte de disposition à cause de mort en faveur de sa deuxième femme, la première épouse ne pouvait donc rien recevoir en tant qu'héritière légale. Le juge a estimé ne même pas pouvoir lui remettre la moitié des biens communs, à laquelle elle aurait eu droit en vertu de son régime matrimonial, parce que son action supposait l'acceptation de la succession de son mari, et donc, la « renonciation » exigée par 624c. Or dans ce cas concret la renonciation bénéficiait à la deuxième femme, donataire à cause de mort du mari. Donc cette dernière, si les exigences de 624c étaient de simples rapports, n'aurait pu en bénéficier puisque le rapport normal, institué dans un but d'égalité entre héritiers *ab intestat*, ne profite qu'à ces derniers. De plus le rapport est une opération de partage et dans cette affaire il n'y avait point de partage.

Il ressort de la jurisprudence trois aspects concernant cette « renonciation », d'une part son caractère obligatoirement préalable ou concomitant à la prise de qualité d'héritier — ce qui semble d'ailleurs conforme en libellé de l'article qui, parlant de mari commun en biens, dit qu'il ne peut succéder à son épouse « sans retourner, *d'abord*, à la masse... »²² — d'autre part son caractère définitif, enfin son caractère « universel » invocable par tous et bénéficiant à tout héritier qu'il soit légal ou testamentaire, toutes choses inconciliables avec un simple rapport aux fins de partage.

La position de la jurisprudence semble beaucoup plus considérer ces exigences comme une condition posée à l'acquisition même de la qualité d'héritier. L'arrêt *Gagné v. Martineau et Brassard* est d'ailleurs extrêmement net :

« le demandeur est-il héritier de son épouse? . . . Ce n'est que par le fait de ce rapport (prévu à l'article 624c) que le mari devient l'héritier de son épouse »²³.

19. Précit. note n° 7.

20. MAYRAND, *op. cit.*, p. 207.

21. Précit. note n° 7.

22. L'italique est de nous.

23. Précit. note 7, p. 512; l'italique est de nous.

Cette conception semble appuyée par la rédaction même de l'article 624c « pour pouvoir succéder » « ne peut succéder... ». Il semble, tant d'après le texte lui-même que d'après la jurisprudence, qu'en fait le conjoint survivant, en présence de la proche famille, ne soit pas un héritier ordinaire, mais seulement un héritier « sous condition suspensive », cette condition étant la renonciation.

Cette explication se concilie tant avec la place du texte qu'avec sa rédaction et explique que toute personne intéressée puisse exiger la preuve de cette renonciation.

On pourrait cependant voir dans l'article 624c l'établissement d'un droit d'option supplémentaire exigeant le choix entre la succession et le régime matrimonial de société d'acquêts ou de communauté, l'acceptation de l'un entraînant automatiquement et sans formalité la renonciation à l'autre. Comme tout droit d'option il serait, évidemment, définitif. Cette interprétation présenterait toutefois l'avantage en faisant une application extensive de l'interprétation qui a été donnée de l'article 2126 du C.c., de faire échapper l'époux marié en société d'acquêts à la présomption de l'art. 1266 pour non-enregistrement de sa renonciation dans l'année²⁴. En effet, dans un arrêt le juge a estimé qu'une épouse choisissant d'opter pour ses gains matrimoniaux n'était pas tenue d'enregistrer sa renonciation à la succession de son mari « puisque l'article 2126 du C.c. qui est limitatif ne prescrit l'enregistrement que pour la renonciation à une succession, mais reste muet quant à l'option »²⁵. Il faut cependant noter que dans cette affaire il ne s'agissait pas d'une option entre la renonciation à la communauté et la renonciation à la succession, mais d'une option entre la succession et les donations contenues dans le contrat de mariage. On pourrait donc limiter cette solution à son application au cas de la préférence des avantages découlant du régime matrimonial. Si l'on considère en effet, non qu'il s'agit d'un droit d'option entre succession et régime matrimonial, mais que l'acquisition même de la qualité d'héritier est subordonnée à la renonciation aux acquêts de son conjoint ou de la communauté (ou rapport des biens communs par le mari) ou à la renonciation aux gains de survie, etc..., il devient alors évident que l'époux n'a pas à enregistrer une renonciation à une succession sur laquelle il n'a jamais acquis de droit car il n'a jamais eu qualité d'héritier. L'inverse ne serait pas vrai car le droit d'option à l'égard du régime matrimonial naît avec le mariage (ou avec l'établissement du régime lui-même).

Ainsi, loin d'être un simple rapport aux fins de partage, les exigences de 624c se présentent comme de véritables conditions pour pouvoir venir à succession. Tout au plus pourrait-on les considérer comme un rapport aux fins de succéder puisque la jurisprudence les considère comme préalables à l'admission au titre d'héritier.

24. Ceci n'éviterait peut-être pas à l'époux d'avoir à se décider dans l'année, puisque la seule chose lui permettant d'échapper à 1266 serait alors l'acceptation (tacite ou expresse) de la succession qui éviterait l'enregistrement.

25. *Therrien v. Sabourin* 1942 C.S. 205.

Si l'on voulait choisir la solution la plus favorable au conjoint, au mieux pourrait-on voir dans l'article 624c l'établissement d'un nouveau droit d'option primant les autres, mais comme eux définitif. Le seul avantage serait alors de soustraire le conjoint à la présomption de l'article 1266 du *C.c.* Encore, une telle « interprétation » négligerait-elle le caractère préalable de la renonciation ou du rapport des biens communs ou des acquêts qui semble découler de la rédaction de l'article.

Certes, le législateur n'a pas voulu toucher au droit des successions, lors d'une réforme portant sur les régimes matrimoniaux et il a simplement essayé de mettre en accord le nouveau régime avec la législation préexistante²⁶. Mais tous les problèmes soulevés par ce texte (et les injustices auxquelles il conduit) souligne son incorrection juridique.

Car cette obligation de « renoncer » ne peut se comparer en rien avec le rapport auquel est tenu un héritier ayant bénéficié d'une libéralité de la part du *de cuius*. Tout le monde, en effet, s'accorde à reconnaître que les droits et avantages conférés par le régime matrimonial ne constituent pas des libéralités. En obligeant un époux à renoncer ou à rapporter la part qui lui reviendrait de par son régime matrimonial on l'oblige, en fait, à faire bénéficier la succession du prédécédé d'une masse de biens qui n'a jamais fait partie, en toute propriété, du patrimoine du *de cuius* et l'on oblige le survivant à rapporter quelque chose sur laquelle il a un droit personnel²⁷.

Certes l'idée du législateur a été de ne pas trop avantager le conjoint survivant : si l'on a bien voulu protéger l'époux dépourvu en l'admettant à titre d'héritier à la succession du prédécédé, on n'a pas voulu l'avantager outre mesure en lui permettant de cumuler les avantages d'un régime de participation aux biens acquis pendant le mariage avec un droit de succession important²⁸. L'idée se comprend aisément lorsque l'on se replace dans le contexte et l'esprit où cette législation a été proposée : le motif ayant déterminé M. Pérodeau à présenter son projet de loi était la multiplication du régime de séparation de biens dans les contrats de mariage²⁹. Il a vu dans le droit de succession accordé au conjoint survivant un palliatif aux injustices créées par ce régime. De là, l'idée de n'accorder ce droit qu'à un époux ne bénéficiant pas déjà des avantages d'un régime matrimonial de participation. Il faut noter, cependant, que la technique utilisée n'aboutit pas, en fait, à ce résultat, l'époux commun en biens tenu de renoncer ou de rapporter pouvant se retrouver beaucoup plus pauvre que s'il avait été marié en séparation de biens.

À notre époque, où le droit de succession de l'époux survivant semble accepté, il devient plausible que les conditions exigées pour que le conjoint

26. *Débats de l'Assemblée nationale du Québec* — 4^e session, 28^e législature — *Commission d'administration de la justice* — *Bill 10*, pp. 3243 ; 3740 ; 3741 ; 3742.

27. H. TURGEON, *op. cit.*, p. 154 ; Cf. aussi du même auteur, « Quelques problèmes pratiques de succession légitime », (1959) 61 *R. du N.* 403.

28. ANONYME, « Droits du conjoint survivant à la succession du conjoint prédécédé », (1916) 18 *R. du N.* 355 ; L. FARIBAUT, *op. cit.*, t. 4, p. 196.

29. PÉRODEAU, « Projet de loi » (1905) 7 *R. du N.* 375.

soit admis à succéder disparaissent³⁰. Ceci serait d'ailleurs plus en accord avec la volonté des époux (et principalement du *de cuius*) car, ainsi que le notait déjà H. Turgeon avant la réforme des régimes matrimoniaux, « puisque les époux ont jugé à propos d'adopter un régime communautaire (...) ils ont eu en vue le partage de la communauté également. Quant à leur succession, c'est autre chose »³¹.

30. Cf. par exemple : M. MARCEAU, in *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, précit., p. 3243 ; et M. COMTOIS, in *id.* p. 3741.

31. H. TURGEON, *op. cit.*, p. 154.